

La contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant, deux ans après le divorce

Zakia Belmokhtar*

En 2012, le juge a mis en place une pension alimentaire ou des frais en nature pour 82 % des enfants de parents divorcés. Les ressources financières à mobiliser pour l'entretien de l'enfant ont été un objet de dissension sur lequel le juge a dû trancher dans 21 % des divorces avec enfant(s) mineur(s). Deux ans après le divorce, les divorcés concernés par la pension alimentaire déclarent huit fois sur dix qu'elle est versée de façon régulière et systématique. Pour autant, une action en paiement, une plainte ou un recours devant le juge aux affaires familiales (Jaf) ont été faits sur cette question financière par 15 % des divorcés avec enfant(s) mineur(s). Seuls quatre divorcés sur dix déclarant un défaut de paiement de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant (CEEE) ont engagé une action civile ou pénale. In fine, les deux tiers des recours post-divorce devant le Jaf portent sur la question financière. Actions civile et pénale et recours au Jaf émanent deux fois plus souvent de divorces contentieux que de divorces par consentement mutuel, bien que ces divorces ne représentent que 49 % des divorces prononcés, témoignant de la persistance du conflit après le divorce.

La question financière, inhérente à tout divorce, se traduit par le versement, ou non, d'une contribution à l'entretien et l'éducation des enfants (CEEE), qui prend la forme d'une pension alimentaire et/ou de règlements en nature. Ainsi, en 2012, la justice a fixé une participation financière au titre de la CEEE pour 68 % des enfants (dont 17 % accompagnée de frais en nature) et au titre de seuls règlements en nature pour 14 % des enfants. Lorsque l'enfant réside chez la mère, situation la plus fréquente (70 % des divorces avec enfant(s) mineur(s)), le versement d'une CEEE¹ prédomine avec 84 % des cas dont 19 % accompagnés de frais en nature. En cas de résidence alternée, les règlements en nature sont les plus fréquents (62 % dont 12 % accompagnés d'une CEEE), la CEEE seule étant fixée dans 13 % des cas. Enfin, quand l'enfant réside chez son père, il n'y a une fois sur deux (50 %) aucune compensation financière prévue, une CEEE étant mise en place pour 32 % des enfants (dont 4 % accompagnée de frais en nature), et des règlements en nature sans CEEE pour 18 % des enfants.

La question financière a suscité plus de désaccords à trancher par le juge au moment du divorce que celle de la

résidence (21 % pour la CEEE, 8 % pour la résidence). C'est au regard de ce contexte qu'ont été interrogés, un peu plus de deux ans après, les parents ayant divorcé en juin 2012. Il s'agissait d'évaluer dans quelle mesure la question était restée l'objet de dissension, entraînant éventuellement une action en paiement, voire une plainte pour abandon de famille en cas de défaut de paiement, ou un recours devant le juge aux affaires familiales (Jaf), pour obtenir la révision de la décision initiale sur la contribution à l'entretien de l'enfant.

En deux ans, un changement sur la CEEE pour 10 % des divorcés

68 % des personnes divorcées déclarent en octobre 2014 qu'une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant est due (dont 1 % pour des enfants devenus majeurs), par le père le plus souvent. Le rapprochement entre les décisions rendues en 2012 par les Jaf et les affirmations des divorcés deux ans après permet de constater une forme de pérennité : en 2014, 90 % des parents font, en effet, part de l'existence ou de l'absence d'une CEEE, conforme à la décision du juge en 2012 (tableau 1).

Tableau 1 : La situation sur la CEEE en 2012 et 2014 (en %)

Ensemble	100	
Même situation en 2012 et 2014	90	100
Dont : avec CEEE	62	69
pas de CEEE	28	31
Situations différentes en 2012 et 2014	10	
Dont : pas de débiteur à débiteur	4	
changement de débiteur	1	
enfant devenu majeur	1	
débiteur à pas de débiteur	4	

Sources : Ministère de la Justice - SDSE - Enquête sur les décisions des JAF sur la résidence des enfants en 2012 et enquête auprès des divorcés deux ans après leur divorce - 2014
Champ : France - ensemble des divorcés en 2012 avec enfant(s) mineur(s)

¹ Dans la suite du document, le terme CEEE désignera la pension alimentaire fixée par le juge au titre de celle-ci.

* Statisticienne à la Sous-Direction de la Statistique et des Etudes

Tableau 2 : Rythme et durée du versement de la CEEE (en %)

La pension alimentaire due pour l'enfant mineur est versée...	Ensemble
Rythme du versement (au moment de l'enquête)	
...systématiquement et dans son intégralité	82
...systématiquement mais pas dans son intégralité	2
...de façon irrégulière	4
...très rarement	1
...jamais	11
Total	100
Rythme et durée depuis laquelle s'effectue le versement	
...systématiquement depuis le divorce	74
...irrégulièrement depuis le divorce	6
...jamais depuis le divorce	3
...autres cas de figure	17
Total	100

Source : Ministère de la Justice - SDSE - enquête auprès des divorcés deux ans après leur divorce - 2014
 Champ : France - divorcés en 2012 avec enfant(s) mineur(s) déclarant qu'une CEEE est due en 2014 pour l'enfant mineur (67 % des divorcés de 2012 avec enfant(s) mineur(s))

10 % des parents déclarent néanmoins un changement. Il s'agit principalement d'une décision obligeant l'un d'eux à verser une CEEE dont il était exempt (quatre fois sur dix), ou supprimant la CEEE fixée en 2012 (quatre fois sur dix). La suppression de la CEEE est quatre fois sur dix (43 %) concomitante à un changement de résidence de l'enfant, et deux fois sur dix (19 %) à l'atteinte par l'enfant de sa majorité. Sa mise en place semble moins liée à ces deux types d'évènements : elle ne correspond que dans 23 % des cas à un changement de résidence de l'enfant et seulement dans 4 % des cas à l'atteinte par l'enfant de sa majorité. Pour 85 % des divorcés qui ne déclarent pas de changement sur la CEEE entre 2012 et 2014, aucune modification n'a par ailleurs été apportée sur la

résidence ; 7 % font part d'un changement de résidence et 8 % déclarent que leur enfant est devenu majeur.

Un paiement régulier de la CEEE huit fois sur dix, mais une perception différente selon que le parent est créancier ou débiteur

Selon les affirmations des divorcés pour lesquels une CEEE a été mise en place, celle-ci est versée, en octobre 2014, de façon systématique et dans sa globalité dans huit cas sur dix (tableau 2). Dans 6 % des cas, l'irrégularité ou le manquement dominant au moment de l'enquête, tandis que 12 % des divorcés font part d'une absence de versement, totale le plus souvent. Le constat de versement à un instant donné peut cependant masquer des irrégularités de paiement au cours du

temps. Ainsi, pour un quart environ des divorcés (26 %), le versement n'a pas constamment été systématique depuis le prononcé du divorce en 2012.

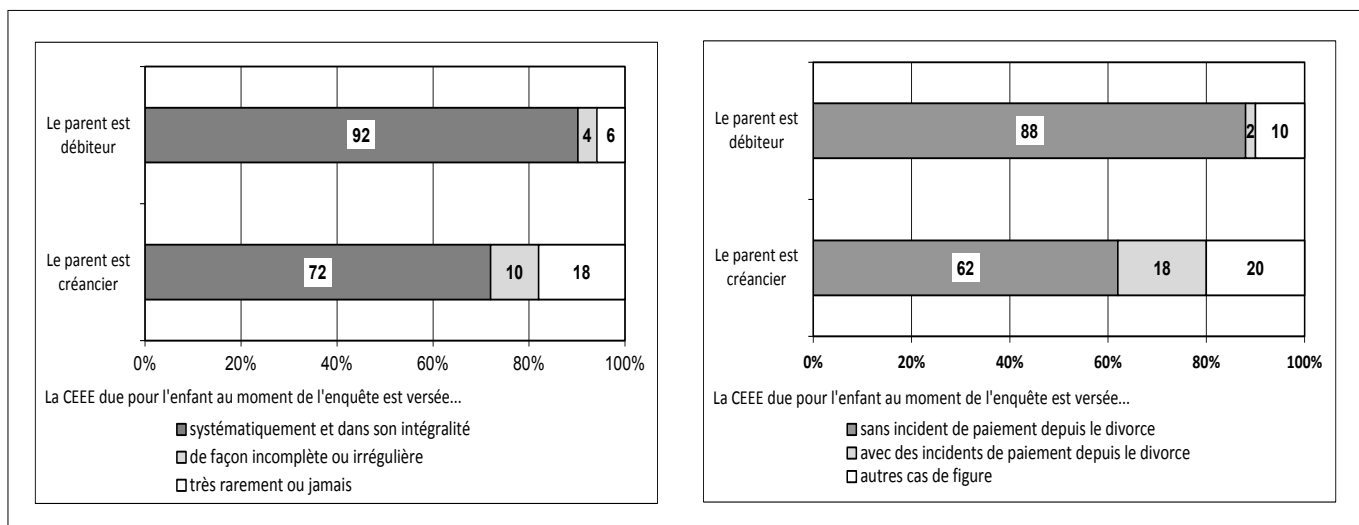
Le discours tenu sur le paiement diffère selon que le parent interviewé est créancier ou débiteur. Quand neuf parents débiteurs sur dix déclarent que la CEEE est versée régulièrement et intégralement, ils ne sont que sept parents créanciers sur dix à l'affirmer (figure 1). De même, quand 6 % des débiteurs reconnaissent n'avoir jamais ou très rarement versé la CEEE, les créanciers sont trois fois plus nombreux à faire ce constat (18 %).

L'appréciation dans le temps, depuis le prononcé du divorce, n'a pas, elle non plus, la même teneur selon le statut de la personne qui s'exprime. Ainsi, six créanciers sur dix indiquent que le versement de la CEEE se fait systématiquement depuis le divorce, contre neuf débiteurs sur dix. Quant aux incidents de paiement, 2 % des débiteurs déclarent en avoir eu depuis le divorce, les parents créanciers étant neuf fois plus nombreux à déclarer en avoir subi.

Le manque de moyens : principale raison invoquée pour expliquer le non-paiement de la CEEE ou ses irrégularités

Que le parent soit créancier ou débiteur, les difficultés financières sont le plus souvent avancées pour expliquer les paiements partiels et défauts de

Figure 1 : Rythme et durée du versement de la CEEE selon le statut du parent (débiteur/créancier)



Source : Ministère de la Justice - SDSE - enquête auprès des divorcés deux ans après leur divorce - 2014
 Champ : France - divorcés en 2012 avec enfant(s) mineur(s), déclarant qu'une CEEE est due en 2014 pour l'enfant mineur (67 % des divorcés de 2012 avec enfant(s) mineur(s))

Tableau 3 : Raisons des irrégularités de paiement de la CEEE (en %)

	Part de divorcés parmi ceux déclarant qu'une CEEE est due et indiquant des incidents de paiement*		
	Ensemble	Parent créancier	Parent débiteur
Le manque de moyens	43	38	57
Le débiteur ne souhaite pas que le créancier en bénéficie directement	26	30	9
La décision du juge est infondée (ou injuste)	23	24	18
Le parent débiteur n'a pas à payer une CEEE parce qu'il prend en charge des dépenses non formalisées	13	10	22
Le créancier doit de l'argent au débiteur	3	2	6
Le parent créancier ne permet pas à son ex-conjoint débiteur d'exercer son DVH	2	2	1
Autre raison évoquée	30	28	37
<i>Dont un accord conclu entre parents</i>	11	5	31

*Plusieurs raisons ayant pu être évoquées, la somme des pourcentages ne fait pas 100

Source : Ministère de la Justice - SDSE - enquête auprès des divorcés deux ans après leur divorce - 2014
Champ : France - divorcés en 2012 avec enfant(s) mineur(s), avec une CEEE due en 2014 pour l'enfant mineur, et faisant part de non-paiement ou d'irrégularités de paiement au moment de l'enquête (12 % des divorcés de 2012 avec enfant(s) mineur(s))

paiement : 43 % des divorcés en font état (tableau 3). Par ailleurs, les parents créanciers avancent trois fois plus souvent que les débiteurs (respectivement 30 % et 9 %) l'argument selon lequel le parent débiteur ne paierait pas son dû, de crainte que les sommes allouées à l'enfant ne soient utilisées qu'au seul profit du parent créancier. Pour 23 % des parents, ce comportement traduit un refus de se plier à la décision du juge, plus fréquemment évoqué par les créanciers que par les débiteurs (24 % contre 18 %). Le fait que le parent débiteur justifie le non-paiement de la CEEE par la prise en charge de dépenses pour l'enfant en dehors du cadre formel fixé par la décision judiciaire est un argument avancé par 13 % des parents divorcés, mais deux fois plus souvent par les débiteurs que par les créanciers. Enfin, l'absence de règlement de la CEEE trouve rarement sa justification dans un empêchement du parent débiteur par le parent créancier d'exercer son droit de visite et d'hébergement (DVH), de même que dans une dette du parent créancier à l'égard du débiteur (respectivement 2 % et 3 %). Quant aux divorcés invoquant une raison autre (30 %), un tiers d'entre eux font part d'un accord conclu entre les parents (le plus souvent suite à un changement de résidence de l'enfant). Si la question de la CEEE, sous-tendue par celle de la résidence, semble avoir été réglée en dehors du cadre judiciaire, l'argument tiré d'un accord pour expliquer les irrégularités de paiement

est toutefois davantage avancé par les parents débiteurs que par les créanciers.

Quatre divorcés sur dix déclarant un problème de paiement de la CEEE font part d'une action en paiement et/ou d'une plainte pour abandon de famille

Le paiement de la pension alimentaire fixée par le juge se présente d'abord comme une question d'exécution de décision de justice. Si le débiteur n'exécute pas spontanément le jugement de divorce, le parent créancier peut engager une action en paiement pour recouvrer les sommes dues, en faisant intervenir un huissier ou en demandant au

tribunal d'instance une saisie sur rémunération. La caisse d'allocations familiales (Caf) peut aussi se charger de recouvrer la pension due et verser au parent créancier l'allocation de soutien familial. En cas d'échec de ces différentes actions, le parent créancier peut se tourner vers le procureur de la République pour obtenir un recouvrement par le Trésor public. Outre les voies d'exécution civiles, l'inexécution de cette obligation alimentaire peut recevoir des suites pénales. En effet, une personne qui, pendant plus de deux mois, ne verse pas la pension alimentaire allouée à son ex-conjoint commet un délit d'abandon de famille.

L'organisation financière étant celle décidée par le juge en 2012 pour neuf divorcés sur dix, les actions en paiement de la CEEE et/ou plaintes pour abandon de famille sont analysées en général avec un recul d'un peu plus de deux ans.

Un quart des divorcés déclarant qu'une CEEE est due, indiquent qu'il y a eu des problèmes de paiement depuis le prononcé du divorce (tableau 4). Dans 16 % des divorces où une CEEE est due, des irrégularités dans son versement n'ont pas donné lieu à une plainte du parent créancier auprès d'une instance administrative, judiciaire (action en paiement) ou pénale (plainte pour abandon de famille). Enfin, 10 % des divorcés affirment qu'une de ces voies a été empruntée.

Parmi ces derniers, quatre sur dix indiquent qu'aucun remboursement n'a été effectué, dans certains cas parce que la

Tableau 4 : Le paiement de la CEEE en 2014 selon le type de divorce (en %)

Situation par rapport à la CEEE en 2014	Divorcés déclarant qu'une CEEE est due pour l'enfant mineur		
	Ensemble des divorcés	Type de divorce	
		Gracieux	Contentieux
Total	100	100	100
Aucun problème de paiement de CEEE depuis le divorce	74	83	67
Existence de problèmes de paiement de CEEE depuis le divorce	26	17	33
Ni plainte ni action en paiement de la CEEE	16	13	17
<i>Remboursement intégral des sommes dues</i>	3	ns	ns
<i>Remboursement partiel des sommes dues</i>	2	ns	ns
<i>Aucun remboursement</i>	11	ns	ns
Plainte et/ou action en paiement de la CEEE	10	4	16
<i>Remboursement intégral des sommes dues</i>	4	ns	ns
<i>Remboursement partiel des sommes dues</i>	2	ns	ns
<i>Aucun remboursement</i>	4	ns	ns

Source : Ministère de la Justice - SDSE - enquête auprès des divorcés deux ans après leur divorce - 2014
Champ : France - divorcés en 2012 avec enfant(s) mineur(s), déclarant qu'une CEEE est due en 2014 pour l'enfant mineur (67 % des divorcés de 2012 avec enfant(s) mineur(s))

procédure engagée n'était pas terminée à la date de l'enquête. Pour deux sur dix, l'irrégularité de paiement perdure, dans la majorité des cas depuis le divorce, et seule une partie des sommes dues a été remboursée. Enfin, pour quatre divorcés sur dix, il n'y a plus d'irrégularités de versement et les sommes dues ont été intégralement remboursées.

Au final, parmi les divorcés ayant déclaré des problèmes de règlement de la CEEE depuis leur divorce (soit 26 % des divorcés pour lesquels une CEEE est due), 38 % affirment qu'ils ont engagé une action en paiement et 12 % font part d'une plainte pour abandon de famille. Ces deux voies ayant pu être empruntées au fil du temps, 40 % des parents déclarent avoir pris l'une ou l'autre, voire les deux.

Par ailleurs, les incidents de paiement s'inscrivent deux fois plus souvent dans le cadre de divorces contentieux que gracieux (respectivement 33 % et 17 %). Il en est de même des recours aux voies civiles et/ou pénales pour recouvrer les sommes dues. Ainsi, les divorcés ayant obtenu un divorce gracieux sont deux fois moins nombreux que ceux ayant obtenu un divorce contentieux à déclarer qu'une de ces voies a été utilisée en cas d'incidents de paiement (respectivement 24 % et 48 %).

Les actions en paiement déclarées par les personnes divorcées, qu'elles soient débitrices ou créancières, sont engagées pour la majorité auprès d'un huissier de justice (54 %), dans le cadre d'une procédure en paiement direct. La Caf est le deuxième interlocuteur, saisi par 45 % des divorcés. Sont ensuite cités le tribunal d'instance pour une saisie sur rémunération par 11 % des divorcés et le parquet civil pour un recouvrement par le Trésor par 4 %. Près de neuf fois sur dix (86 %), seule une entité a été saisie. Quand au moins deux entités ont été saisies, il s'agit une fois sur deux de la Caf et d'un huissier.

Des points de vue différents selon le statut du parent : créancier ou débiteur

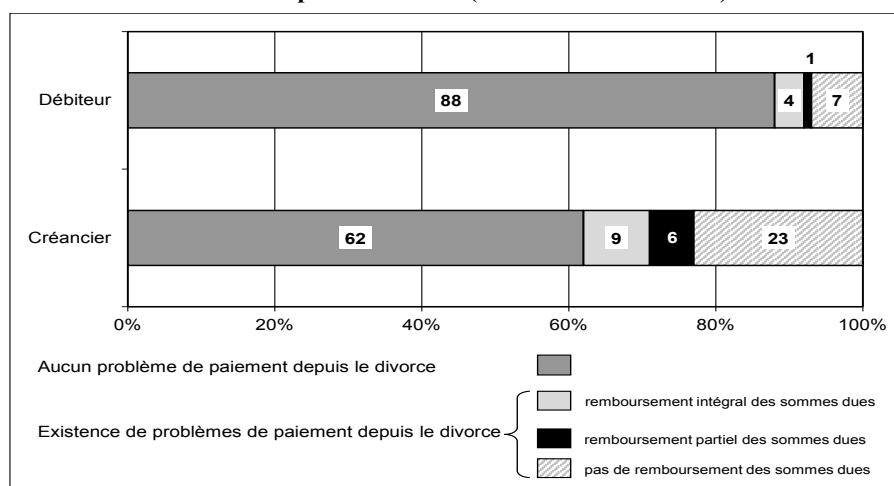
Parents créanciers et parents débiteurs n'ont pas la même perception des recours exercés pour le paiement de la CEEE. Ainsi, quand 17 % des parents créanciers déclarent avoir engagé une

action en paiement ou porté plainte pour abandon de famille, seulement 4 % des parents débiteurs indiquent qu'une de ces actions a été intentée contre eux. Cet écart de 13 points peut s'expliquer par le fait que le parent débiteur n'est pas nécessairement au fait des démarches engagées contre lui par son ex-conjoint, mais aussi par la difficulté à reconnaître une défaillance au préjudice de son enfant. De même, sur une question plus "objective" comme celle d'éventuels problèmes dans le paiement des sommes dues depuis le divorce, on observe un écart tout aussi important : alors que 38 % des parents créanciers d'une CEEE font part de problèmes de paiement depuis le divorce, cette part n'est plus que de 12 %

ou personnelle, de celle de l'autre parent ou de celle des enfants depuis le prononcé du divorce. Lorsque les deux parents sont d'accord pour opérer ces modifications d'eux-mêmes, ils ne sont pas tenus de demander au Jaf d'acter ce nouveau dispositif dans une nouvelle décision.

Ces recours, exercés seul ou conjointement avec l'autre parent, ont eu pour objet au moins un des points suivants : la résidence, le DVH ou le rythme de l'alternance, la CEEE (fixation, suppression, suspension ou modification du montant) et les règlements en nature (pris en charge directement par l'un des parents ou répartis sur les deux).

Figure 2 : Incidents de paiement et remboursement des sommes dues selon le statut du parent divorcé (débiteur ou créancier)



Source : Ministère de la Justice - SDSE - enquête auprès des divorcés deux ans après leur divorce - 2014
 Champ : France - ensemble des divorcés en 2012 avec enfant(s) mineur(s) et déclarant qu'une CEEE est due en 2014 pour l'enfant mineur (67 % des divorcés de 2012 avec enfant(s) mineur(s))

parmi les débiteurs (figure 2). Enfin, les parents créanciers sont trois fois plus nombreux que les débiteurs à indiquer qu'aucun remboursement des sommes dues n'a été fait à la date de l'enquête (respectivement 23 % et 7 %).

Un recours devant le Jaf par 15 % des divorcés avec enfant(s) mineur(s)

Le plus souvent, le recours devant le juge aux affaires familiales après le divorce vise pour l'un des parents à obtenir une modification de la CEEE fixée ou non dans le jugement de divorce ou encore un changement de résidence et/ou de modalités organisationnelles, en faisant état d'un élément nouveau, d'un changement de sa situation matérielle

Ainsi, un peu plus de deux ans après le jugement de divorce, 15 % des divorcés avec enfant(s) mineur(s) déclarent avoir déposé au moins un recours devant le Jaf. Sur ce laps de temps, huit fois sur dix, une seule demande a été déposée, deux dans 17 % des cas, et trois ou plus dans 3 % des cas. Par la suite ne seront traités que les uniques et derniers recours.

Les recours arrivent plus fréquemment dans un contexte déjà conflictuel : 65 % d'entre eux ont été exercés suite à un divorce contentieux, alors que ce type de divorce ne représente que 49 % de l'ensemble des divorces prononcés en 2012. Les divorces concernés sont marqués par des parts d'accord auxquels sont parvenus les parents au terme de la procédure plus faibles que la moyenne,

sur la question de la CEEE (66 % contre 79 % dans l'ensemble des divorces) comme sur celle de la résidence (86 % contre 92 %). Ils touchent plus rarement les divorcés pour lesquels la résidence de leur(s) enfant(s) a été fixée en 2012 sur un rythme alterné que l'ensemble des divorcés (13 % contre 21 %). Enfin, ils sont un peu plus souvent portés par les pères (48 %) que par les mères (42 %). Les recours conjoints, généralement synonymes d'accord entre les parents, sont rares (10 %). Bien que l'assistance d'un avocat ne soit pas obligatoire (contrairement au divorce), les parents sont assistés d'un avocat dans les trois quarts des cas (77 %).

La question financière : un sujet au cœur des recours devant le Jaf

Dans deux recours sur trois (64 %) la question financière, CEEE et/ou frais en nature², est abordée, seule ou accolée à une demande sur la question résidentielle³ (tableau 5). Un recours sur trois ne porte que sur la question résidentielle.

Quand le recours concerne la seule question financière, la demande vise le plus souvent une modification du montant de la CEEE (63 %). Dans 18 % des cas, elle porte sur la fixation d'une pension qui n'existait pas précédemment, cette demande étant le plus souvent liée à un changement de

résidence de l'enfant. Dans 14 % des cas, il s'agit d'une demande de suppression ou de suspension de la CEEE. Les autres situations (5 %) correspondent le plus souvent à une réorganisation au sein de fratries (paiement pour l'un des enfants et suppression pour l'autre). Les demandes financières ne se structurent pas de la même façon dès lors que se pose aussi la question de la résidence. Le souhait de voir une CEEE fixée prend alors une place plus importante (33 %) aux dépens d'une modification du montant de la CEEE (49 %).

Les divorcés qui saisissent le Jaf de la seule question financière se distinguent des deux autres groupes sur plusieurs points. En premier lieu, ils sont les plus nombreux (76 %) à avoir divorcé par la voie contentieuse. Autre caractéristique, les pères sont en proportion les plus nombreux à avoir pris l'initiative du recours (58 %). Ce constat va de pair avec la forte proportion de pères débiteurs au sein de ce groupe (77 % contre 68 % en moyenne), et la sur-représentation de résidence habituelle fixée chez la mère (82 % contre 75 %).

Par ailleurs, la part de parents qui se sont mis d'accord sur la CEEE au moment du divorce est dans ce groupe de 10 points plus faible que celle observée dans celui où le recours porte à la fois sur la question financière et la résidence (respectivement 64 % et 74 %). En revanche, que la CEEE soit le seul

objet porté devant la justice ou qu'elle soit accompagnée d'une demande sur la résidence, les proportions de parents d'accord sur la résidence au moment du divorce sont proches (environ 90 % contre 86 %), et supérieures à celle relevée en cas de recours sur la seule résidence (80 %). Enfin, les divorcés de ce groupe ont eu un peu moins souvent que les autres recours à un avocat (70 %).

Une action sur la CEEE exercée par 15 % des divorcés

Pour 85 % des divorcés avec enfant(s) mineur(s), la question de la CEEE ne donne lieu dans les deux ans qui suivent le divorce, ni à une action en paiement, ni à une plainte pour abandon de famille, ni à un recours devant le Jaf. Si des incidents de paiement sont survenus, qu'ils soient réglés ou non, ils sont restés dans la sphère familiale. Les divorcés sont donc 15 % à déclarer que la question de la CEEE a fait l'objet d'une démarche devant une instance administrative ou judiciaire. Cette proportion, de 9 % en cas de divorce par consentement mutuel, s'élève à 21 % en cas de divorce contentieux.

Tableau 5 : Les caractéristiques des recours au Jaf selon leur(s) objet(s) (en %)

Caractéristiques		Le recours porte sur			
		Ensemble	La question financière (32 %)	La question financière et la résidence et/ou les modalités de son organisation (32 %)	La résidence et/ou les modalités de son organisation (36 %)
% de divorce contentieux prononcé en 2012		65	76	51	69
% de recours à un avocat		77	70	76	84
Auteur du recours	L'homme	48	58	39	45
	La femme	42	37	43	46
	Les deux ensemble	10	5	18	9
Type de résidence fixée par le juge en 2012	Chez la mère	75	82	67	76
	Chez le père	8	6	8	10
	alternée	13	10	21	10
	Autre *	4	2	4	4
% de divorces avec accord des parents sur la résidence		86	91	89	80
% de divorces avec accord des parents sur la CEEE		66	64	74	59
% de pères débiteurs		68	77	63	65

Source : Ministère de la Justice - SDSE - enquête auprès des divorcés deux ans après leur divorce - 2014

Champ : France - divorcés en 2012 avec enfant(s) mineur(s) et ayant exercé un recours (15 % des divorcés de 2012 avec enfant(s) mineur(s))

² 90 % des recours ne portent que sur la CEEE, 3 % que sur les frais en nature et 7 % sur les deux.

³ Recours sur la résidence : demandes sur lieu de résidence et/ou sur les modalités d'organisation liées à la résidence (DVH ou rythme de l'alternance).

Encadré 1 - Regards croisés au sein des couples sur la CEEE

Un aspect inédit de l'enquête sur les divorcés avec enfant(s) mineur(s) est de confronter les réponses apportées par les ex-conjoints, interrogés séparément. Ce rapprochement permet de rendre compte des convergences et divergences de points de vue entre parents et valident les résultats obtenus sans confrontation des points de vue des ex-conjoints par leur proximité avec eux. Ainsi, 95 % des ex-conjoints partagent le même point de vue sur l'existence ou non d'une CEEE, et 61 % attestent de l'existence d'une CEEE à verser pour l'enfant mineur et identifient le même débiteur. Ils sont par ailleurs 34 % à affirmer qu'aucune pension n'est due. Quant aux anciens couples qui expriment des avis divergents (5 %), une fois sur deux, la femme déclare que son ex-conjoint doit lui verser une CEEE, alors que celui-ci affirme que son ex-femme est la débitrice.

Par ailleurs, 85 % des ex-conjoints, en accord sur l'existence d'une CEEE et sur l'identité du débiteur, le sont aussi sur la régularité du versement au moment de l'enquête, 80 %

déclarant que la CEEE est versée systématiquement et intégralement au moment de l'enquête. Quand ils proposent des réponses différentes (15 %), près de neuf fois sur dix, l'ex-épouse indique que son ex-conjoint verse irrégulièrement la CEEE due, voire jamais, tandis que ce dernier affirme la verser systématiquement.

Les avis sont moins convergents quand la question porte sur les deux années passées. Seuls 77 % des ex-conjoints répondent dans le même sens à la question sur l'existence d'incidents de paiement depuis le divorce, dont 68 % pour dire qu'ils n'ont pas connu d'incidents de paiement ni actuels, ni passés. In fine, dans près de 9 % des couples de divorcés avec enfant(s) mineur(s), les ex-conjoints indiquent que des incidents de paiement ont eu lieu depuis le divorce.

Enfin, tous les couples avec enfants mineurs sont susceptibles d'exercer un recours devant le Jaf, pour suspendre, supprimer, mettre en place une CEEE ou encore en modifier le montant. A la question d'un recours au Jaf sur la CEEE depuis le divorce, 95 % des ex-conjoints apportent une réponse semblable, dont 7 % indiquent qu'au moins un recours sur la CEEE a été déposé.

Encadré 2 - Sources

Enquête sur les décisions des juges aux affaires familiales (Jaf) concernant la résidence des enfants mineurs : enquête auprès des juridictions, consistant en la collecte de l'ensemble des décisions rendues par les Jaf en juin 2012, concernant la résidence des enfants mineurs. Dans le cadre de cette étude, les jugements de divorces ont été exploités. Les informations tirées de ces jugements ont permis de rendre précisément compte des positions des deux parents devant le juge et, lorsqu'elles ne convergeaient pas, de confronter leurs requêtes à la décision rendue par le juge. On dispose d'informations détaillées concernant le type de résidence décidé pour chaque enfant, le droit de visite et d'hébergement ou le rythme de l'alternance, et la pension alimentaire, ainsi que sur les caractéristiques des parents et des enfants (âge, activité, lieu de résidence...). Tous les résultats ont été pondérés de manière à être calés sur les données annuelles 2012.

Enquêtes auprès des personnes ayant divorcé en juin 2012 : Deux enquêtes auprès de 3 500 personnes ayant divorcé en juin 2012 et ayant des enfants mineurs au moment du divorce. La première enquête, réalisée en octobre 2012, permet de préciser le contexte de la séparation et les éléments qui ont déterminé le choix des parents sur la résidence des enfants. Deux ans après, une seconde enquête a été menée, afin d'avoir un suivi longitudinal sur différents aspects de la mise en œuvre de

la décision de justice. Un nouvel échantillon de 3 500 personnes ayant divorcé en juin 2012 a été interrogé, parmi lesquelles 2 050 personnes avaient déjà répondu à la première enquête. Outre le repérage des éventuels changements opérés par les personnes divorcées sur les différentes questions relatives aux enfants (résidence habituelle chez un des parents ou alternée, droit de visite et d'hébergement CEEE et frais annexes), cette seconde enquête a permis de questionner les personnes divorcées sur les démarches entreprises en cas de non-paiement de la pension alimentaire (actions en paiement et dépôts de plainte pour abandon de famille) et les recours déposés devant le juge aux affaires familiales sur les conséquences du divorce. En 2014, un peu plus de deux ans après le divorce de leurs parents en 2012, 15 % des enfants sont devenus majeurs. Aussi, 9 % des divorcés de 2012 n'ont plus aucun enfant mineur et sortent du champ de l'étude. Tous les résultats ont été pondérés de manière à être calés sur les données annuelles des divorces avec enfants mineurs de 2012.

En 2012 et 2014, pour près de 2 000 personnes parmi les 3 500 interviewées sur chaque enquête, l'ex-conjoint a également été interrogé. Cela a permis de reconstituer un peu plus de 900 couples et, sur certains sujets, de confronter leurs réponses. Enfin, les opinions émises par les personnes divorcées au cours des deux enquêtes ont pu être liées aux informations tirées des décisions de justice.

Pour en savoir plus :

- Z. Belmokhtar, L. Cretin - "Le regard des divorcés sur la résidence de leurs enfants", *Infostat Justice* n°139, décembre 2015
- L. Cretin - "Résidence et pension alimentaire des enfants de parents séparés : décisions initiales et évolutions", *Couples et familles, Insee Références*, 2015
- V. Carrasco, C. Dufour - "Les décisions des juges concernant les enfants de parents séparés ont fortement évolué dans les années 2000", *Infostat Justice* n°132, janvier 2015
- Z. Belmokhtar - "Une pension alimentaire fixée par les juges pour deux tiers des enfants de parents séparés", *Infostat Justice* n°128, mai 2014